

Voies navigables de France

**Décision du 27 avril 2007 portant délégation de signature
au directeur de la prospective et du budget**NOR : *EQUT0790762S*

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2006 relative aux attributions des services centraux de l'établissement ;

Vu la décision du 24 janvier 2007 fixant l'organisation interne des directions ;

Vu les décisions du 1^{er} octobre 2003 modifiée et du 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoir du président au directeur général ;

Vu la décision du 26 avril 2007 portant délégation de signature de M. Bordry (François), président de Voies navigables de France à M. Duclaux (Thierry), directeur général de Voies navigables de France,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Musard (Denis), directeur de la prospective et du budget, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Duclaux (Thierry), directeur général, les actes et documents suivants :

- les bordereaux et mandats de paiement ;
- les bordereaux et titres de recettes ;
- les états exécutoires ;
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur ;
- les engagements de dépenses, les délégations de crédits et d'autorisation d'opérations ;
- pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration ;
- pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration ;
- les attestations de service fait ;
- les contrats et marchés d'un montant inférieur à 20 000 Euro (HT), à l'exception des commandes et marchés de fournitures et de matériel ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Musard (Denis), directeur de la prospective et du budget, délégation est donnée à M. Brutin (Nicolas), responsable de la division de la prospective, des études et des statistiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Duclaux (Thierry), directeur général, les actes suivants :

- les contrats et marchés d'un montant inférieur à 20 000 Euro (HT), à l'exception des commandes et marchés de fournitures et de matériel ;
- les commandes relevant d'un marché à bons de commandes ;
- les attestations de service fait.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Musard (Denis), directeur de la prospective et du budget, et de M. Brutin (Nicolas), délégation est donnée à M. Naty (Dominique), chargé de mission pour les études statistiques, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et au nom de M. Duclaux (Thierry), directeur général, les actes mentionnés à l'article 2.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Musard (Denis), directeur de la prospective et du budget, délégation est donnée à M. Delbreuve (Philippe), adjoint au responsable de la division du budget et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Duclaux (Thierry), directeur général, les actes suivants :

- les bordereaux et mandats de paiement ;
- les bordereaux et titres de recettes ;

- les états exécutoires ;
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur ;
- les engagements de dépenses, les délégations de crédits et d'autorisation d'opérations ;
- pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration ;
- pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration ;
- les attestations de service fait ;
- les contrats et marchés d'un montant inférieur à 20 000 Euro (HT), à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériels.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au *Bulletin officiel* des actes de Voies navigables de France.

Fait à Paris, le 27 avril 2007.

*Le directeur
général,*
T. Duclaux